



Pétards et feux d'artifice : quels sont les risques ?

Pétards et feux d'artifice peuvent s'avérer dangereux pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage : vérifiez qu'ils portent le marquage « CE » et suivez les précautions d'emploi !

Les artifices de divertissement peuvent être dangereux, tant pour les utilisateurs que pour leur entourage ou pour leur environnement. En cause : les substances pyrotechniques qu'ils peuvent contenir : souvent explosives, elles sont susceptibles d'entraîner des blessures et des brûlures, voire de provoquer des incendies.

Quelle est la réglementation applicable ?

La réglementation distingue quatre catégories d'articles, classées selon leur niveau de dangerosité et de nuisance sonore : F1, F2, F3 et F4.

Les articles de divertissement ne peuvent être mis à disposition sur le marché pour des

personnes n'ayant pas atteint les limites d'âge suivantes :

- ▶ **catégorie F1** : 12 ans ;
- ▶ **catégorie F2 et F3** : 18 ans ;
- ▶ **catégorie F4** : 18 ans. Ces articles ne peuvent être vendus qu'aux personnes ayant des connaissances particulières.

À noter

Des produits relevant de l'ancienne réglementation sont susceptibles d'être encore commercialisés :

- ▶ les produits classés K1, K2 et K3 avant le 4 juillet 2010 peuvent être proposés à la vente depuis jusqu'à la limite de leur agrément sans dépasser la date du 4 juillet 2017 ;

- ▶ les produits classés C1, C2 et C3 avant le 1^{er} juillet 2015 peuvent continuer à être proposés à la vente sans limite de date ;
- ▶ les pétards et les feux d'artifice portant un numéro d'agrément (relevant de l'ancienne réglementation qui n'impose pas le marquage «CE») ne peuvent plus être commercialisés depuis le 4 juillet 2017.

Depuis le 4 juillet 2010, les artifices de divertissement doivent porter le marquage «CE» et être conformes aux normes les concernant.

Ils doivent être accompagnés notamment d'informations en français, sur les limites d'âge et d'instructions d'utilisation.

Bon à savoir

Des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent interdire la vente d'artifices de catégorie 1 (ou C1) aux mineurs non accompagnés ou en limiter la vente, le transport et le port par des particuliers pendant certaines périodes.

Conseils d'achat

- ▶ Évitez d'acheter un produit dont le mode d'emploi n'est pas rédigé en français.
- ▶ Lisez très attentivement les informations figurant sur l'étiquetage : la limite d'âge, la catégorie (F1, F2 ou F3), le mode d'emploi et les précautions d'utilisation (distance de sécurité, utilisation en intérieur ou à l'extérieur) et respectez impérativement ces recommandations.
- ▶ Avertissez les enfants sur les dangers des pétards : chaque année, des doigts sont arrachés lors de jeux qui consistent à garder le plus longtemps possible un pétard allumé dans la main.
- ▶ Tenez compte des conditions météorologiques : sécheresse, vents de plus de 54 km/h... Un vent fort peut entraîner des débris d'artifices enflammés dans des herbes sèches et provoquer un incendie.
- ▶ Avertissez votre mairie et le centre de secours du service départemental d'Incendie et de Secours le plus proche de votre domicile avant d'organiser un feu d'artifice sur un terrain privé.
- ▶ Respectez vos voisins : les plaintes auprès des maires pour des nuisances sonores dues aux pétards et aux autres artifices de divertissement sont très fréquentes en période estivale.

Textes de référence

[Directive n° 2013/29/UE](#) du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques

[Code de l'environnement](#) : articles L557-4 et suivants ; articles : R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-7 sur le marquage « CE ».

[Arrêté du 1^{er} juillet 2015](#) relatif à la mise sur le marché des produits explosifs- article 3 sur l'étiquetage

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.



Vous avez rencontré un problème en tant que consommateur ?

Signalez-le sur www.signal.conso.gouv.fr, le site de la DGCCRF

Crédit photo : ©Fotolia